

Document:-  
**A/CN.4/SR.433**

**Compte rendu analytique de la 433e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1958, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

peut fort bien être adopté sous sa forme actuelle, réserve faite de tout changement qui pourra se révéler souhaitable.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'ordre du jour (A/CN.4/112) est adopté.*

#### **Déclaration de M. Tounkine**

36. M. TOUNKINE appelle l'attention sur l'injustice commise à l'égard de la République populaire de Chine. C'est une offense au droit international qu'un pays de quelque six cents millions d'habitants, qui se consacre activement à la création d'une nouvelle société socialiste et d'un nouveau système juridique, ne soit pas représenté au sein de la Commission.

37. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission prend acte de la déclaration de M. Tounkine.

La séance est levée à 11 h. 20.

### **433<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mercredi 30 avril 1958, à 9 h. 45.*

*Président : M. Radhabinod PAL.*

#### **Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'en séance privée, la Commission a élu à la majorité M. Ricardo J. Alfaro, de nationalité panaméenne, au siège rendu vacant par la démission de M. Jean Spiropoulos à la suite de son élection à la Cour internationale de Justice.

#### **Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113)**

[Point 2 de l'ordre du jour]

##### **DISCUSSION GÉNÉRALE**

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa neuvième session, la Commission a examiné la procédure arbitrale<sup>1</sup> à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale 989 (X) en date du 14 décembre 1955.

3. La Commission a décidé<sup>2</sup> de présenter le projet sur la procédure arbitrale non pas sous la forme d'une convention, mais comme un ensemble de règles propres à guider les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis. Sur cette base, la Commission a examiné certains des articles essentiels du projet révisé que le Rapporteur spécial a présenté dans son rapport<sup>3</sup> et elle a adopté un certain nombre de décisions.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 9*, par. 18 et 19.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1957, vol. I* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.1), 419<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol. II), document A/CN.4/109.

4. Le rapporteur spécial a rédigé un nouveau rapport qui tient compte des décisions que la Commission a prises à sa neuvième session.

5. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente son modèle de projet et son rapport sur la procédure arbitrale (A/CN.4/113).

6. Il comprend parfaitement les obstacles auxquels se heurtent les gouvernements en ce qui concerne les conventions d'arbitrage. Ces difficultés se rattachent aux concessions touchant la souveraineté qu'un engagement d'arbitrage peut impliquer. Elles sont à l'origine de bien des critiques exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'égard du projet sur la procédure arbitrale adopté par la Commission en 1953<sup>4</sup>.

7. Or, les mêmes difficultés ne se présentent plus dans le cas du modèle de projet sur la procédure arbitrale. Quand il aura été approuvé par la Commission sous sa forme définitive et qu'il sera soumis à l'Assemblée générale, ce projet ne constituera pas une convention d'arbitrage mais simplement un ensemble de règles proposées aux Etats pour les guider. Les Etats resteront libres d'utiliser le modèle en totalité ou en partie, ou de recourir à d'autres procédures.

8. Pour préciser la situation, l'ordre des articles a été changé. L'article concernant le compromis qui, dans le projet de 1953 était l'article 9, est maintenant l'article 2 et vient immédiatement après l'article relatif à l'engagement d'arbitrage (art. 1<sup>er</sup>). L'article qui traite de la constitution du tribunal (art. 4) est placé moins en évidence. Par conséquent, dans le nouveau texte l'accent est mis sur la conclusion du compromis plutôt que sur la constitution du tribunal arbitral.

9. Le rapporteur spécial a modifié l'article relatif à l'arbitrabilité des différends (article 3) pour prendre en considération les observations des gouvernements et les remarques faites à la Sixième Commission. La majorité des Etats a manifesté une certaine répugnance à soumettre la question du caractère arbitral à la Cour internationale de Justice. La nouvelle disposition leur offre donc le choix de saisir soit la Cour permanente d'arbitrage, soit la Cour internationale de Justice.

10. Le modèle de projet sur la procédure arbitrale représente une concession importante aux opinions exprimées par les gouvernements si on le rapproche des projets précédents sur la matière que la Commission du droit international a approuvés ou de l'Acte général de 1928<sup>5</sup>. Pour M. Scelle, les modifications apportées au modèle ne l'améliorent en aucune manière ; leur but est de le rendre plus facilement acceptable pour les Etats.

11. Il n'existe pas de pratique uniforme des Etats en matière de procédure arbitrale. Il n'y a aucune uniformité, même dans la pratique d'un seul Etat. Les questions que les gouvernements soumettent à l'arbitrage sont si importantes qu'il leur est difficile de s'en tenir à une forme type d'arbitrage valable pour tous les différends.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9*, par. 57.

<sup>5</sup> Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 343.

12. Puisqu'il n'existe pas de coutume générale régissant la matière, on ne peut pas dire que la tâche de la Commission est de codifier le droit en vigueur sur la procédure arbitrale. Toutefois, la Commission ne peut pas négliger des précédents aussi précieux que la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'Acte général de 1928, les divers traités d'arbitrage que la Suisse a conclus avec ses voisins à partir de 1924 et le Pacte de Bogota.

13. Dans son dernier rapport (A/CN.4/113), M. Scelle s'est donc efforcé de tirer parti de ces précédents. La Commission a le devoir de contribuer au développement progressif du droit international ou au moins de codifier le droit en vigueur. Elle doit donc éviter de prendre une décision qui puisse être interprétée comme un recul par rapport aux systèmes d'arbitrage existants.

14. On s'est demandé si l'engagement d'arbitrage constituait un traité. Pour M. Scelle, un tel engagement a, en droit, exactement les mêmes effets qu'un traité, et il importe de noter à cet égard que l'article premier du nouveau projet spécifique, comme les précédents l'ont fait, que l'engagement d'arbitrage doit résulter d'un document écrit.

15. Bien entendu, dans l'exécution d'un engagement d'arbitrage, comme dans l'application d'un traité, des difficultés peuvent se produire. La question de la responsabilité en cas d'inexécution d'un traité est toujours une question de fait.

16. Le rapporteur spécial s'est efforcé d'élaborer un modèle de projet cohérent et il espère que la Commission n'en modifiera pas la substance, car, autrement, il ne serait plus en mesure, à son grand regret, de continuer à en assumer la responsabilité.

17. Maintenant que toute trace d'obligation a été éliminée du projet, celui-ci ne saurait prêter à aucune objection fondée sur la souveraineté des Etats. Les gouvernements, en particulier les gouvernements des Etats nouveaux, se préoccupent, et c'est compréhensible, de la souveraineté de l'Etat. Toutefois, il n'y a rien d'incompatible avec cette souveraineté dans un projet qui laisse les Etats entièrement libres d'appliquer une partie ou la totalité de ses dispositions, pour l'arbitrage d'un différend, une fois qu'ils ont accepté de soumettre ce différend à l'arbitrage.

18. M. GARCIA AMADOR dit qu'en décidant de présenter son projet sur la procédure arbitrale simplement comme un ensemble de règles, la Commission a déjà déféré dans une large mesure aux opinions exprimées à l'Assemblée générale. Il ne lui paraît pas nécessaire de faire de nouvelles concessions.

19. On a fait valoir que la majorité des Etats représentés à l'Assemblée générale avaient critiqué le système proposé par la Commission pour la procédure arbitrale. Or, il est significatif que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté une Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, qui contient des dispositions sur l'arbitrage conformes au modèle proposé par la Commission du droit international. Il est vrai que la Conférence n'a pas accepté le principe du règlement judiciaire obligatoire des différends concernant les articles relatifs au plateau

continental. Mais il importe de distinguer entre la répugnance de certains gouvernements à accepter une clause générale d'arbitrage et la manière dont ils envisageront la procédure d'arbitrage prévue par la Commission. Quand les Etats ont admis le principe de l'arbitrage, comme ils l'ont fait pour la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ils ont trouvé acceptable la procédure proposée par la Commission.

20. Lors de l'examen de la procédure arbitrale, à la neuvième session de la Commission, M. García Amador a fait ressortir que les Etats n'étaient pas hostiles au système de procédure arbitrale proposé par la Commission, mais plutôt à son application générale<sup>6</sup>. Cette manière de voir a été confirmée par les décisions prises à la Conférence sur le droit de la mer qui constituent, pour la Commission, un encouragement à poursuivre ses travaux.

21. M. SCELLE, rapporteur spécial, remercie M. García Amador d'avoir appelé l'attention de la Commission sur un précédent important.

22. La question de l'arbitrage obligatoire ne s'est pas posée lorsque la Commission a examiné la procédure arbitrale. La Commission s'attache à déterminer la procédure qui est la plus satisfaisante dans les cas où les Etats sont convenus de soumettre leurs différends à l'arbitrage.

23. On a reproché au précédent projet de s'inspirer d'une tendance à établir l'arbitrage obligatoire ; cette objection était sans aucun fondement.

24. M. ŽOUREK estime qu'aux termes de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, la Commission est sans nul doute tenue de revoir son projet à la lumière des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission. Du reste, la Commission a déjà pris une décision à ce sujet à sa neuvième session<sup>7</sup>. A cette fin, le mieux est peut-être, comme on l'a suggéré à la session précédente, que la Commission examine elle-même les articles essentiels (par exemple les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 9) et renvoie les autres à un comité ; toutefois, comme il est peu probable que la majorité des articles donnent lieu à un long débat, il ne verrait pas d'objection à ce que le projet entier soit revu en séance plénière, si la Commission peut le faire assez vite.

25. Il ne peut souscrire à l'opinion de M. García Amador selon laquelle les décisions de la récente Conférence sur le droit de la mer témoignent d'un changement d'attitude des gouvernements à l'égard de l'arbitrage obligatoire. En effet, les articles stipulant l'arbitrage obligatoire sont ceux qui se rapportent à la conservation des ressources biologiques de la mer, qu'un certain nombre d'Etats ne voulaient pas accepter si un système d'arbitrage obligatoire n'était pas prévu. Pour cette raison, ils constituent donc un cas particulier, et l'on ne saurait dire que la Conférence a révélé une tendance générale favorable à l'acceptation de l'arbitrage obligatoire en tant que partie du droit international.

26. M. SCELLE, rapporteur spécial, objecte que son projet forme un tout et qu'un article ne peut pas être

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.V.5.Vol.I), 422<sup>e</sup> séance.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 418<sup>e</sup> séance, par. 38.

considéré comme plus important qu'un autre. A son avis, tous les articles doivent être examinés par la Commission elle-même ; renvoyer l'un d'eux à un comité ne ferait qu'entraîner une répétition des débats.

27. Pour sir Gerald FITZMAURICE, il est hors de doute que ces dernières années, les Etats se sont montrés toujours moins disposés à accepter des dispositions prévoyant l'arbitrage obligatoire. Dans les années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, ils s'étaient montrés plus généralement disposés, au moins, à insérer des clauses d'arbitrage dans les conventions particulières, et la présence de ces clauses a rarement, pour ne pas dire jamais, soulevé d'objection. Maintenant, la situation est très différente, et il pense, comme M. Zourek, que la récente Conférence n'a pas, dans l'ensemble, révélé de tendance en sens contraire. Certes, dans leurs observations relatives au projet de la Commission sur la procédure arbitrale, les gouvernements se réfèrent constamment à la prétendue incompatibilité de ce texte avec la souveraineté des Etats. A son avis, ces critiques sont sans portée car les Etats n'auraient pas été plus obligés de signer une convention contenant le projet d'articles élaboré par la Commission qu'ils ne le sont de signer toute autre convention qui les astreint à recourir à l'arbitrage obligatoire. Toutefois, ce que l'on envisage maintenant n'est même pas une convention dont la signature impliquerait le recours à l'arbitrage obligatoire ; en fait, ce n'est pas une convention, mais simplement un ensemble de règles types. Si donc il pense, comme M. Zourek, que la Commission doit examiner les observations des gouvernements, M. Scelle croit qu'elle constatera qu'en raison du changement de nature du projet, un grand nombre d'entre elles ne sont plus fondées, même si elles l'étaient auparavant.

28. Il approuve entièrement la prémisse fondamentale du rapporteur spécial selon laquelle tout engagement de recourir à l'arbitrage équivaut à un traité, et partant crée des obligations internationales, et il appuie sans réserve M. Scelle qui s'efforce essentiellement de suggérer une procédure permettant aux Etats qui ont sérieusement l'intention de recourir à l'arbitrage d'empêcher que leur volonté ne soit déjouée par des circonstances survenues en cours d'instance.

29. Enfin, il croit que la Commission, lorsqu'elle soumettra le projet d'articles à l'Assemblée générale, ferait mieux ressortir la nature et le but véritables du projet si elle y joignait en annexe un exemple de compromis rédigé conformément à ses dispositions.

30. M. AMADO, se référant au texte de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale, estime que le paragraphe 2 de la résolution, s'il n'est pas destiné à mettre en question la valeur intrinsèque du précédent projet de la Commission — qui ne pouvait guère être mis en doute — fait naître quelque incertitude sur l'acceptabilité du projet pour les Etats. A cet égard, la tâche de la Commission est maintenant beaucoup plus aisée, car l'idée d'une convention a été remplacée par celle d'un ensemble de règles types. Le modèle de projet que M. Scelle a préparé constitue un seul bloc, son auteur lui-même l'a dit ; de plus, son texte ne pourrait guère être amélioré. M. Amado est donc d'avis de le présenter tel quel à

l'Assemblée générale et de laisser les Etats en faire l'usage qu'ils jugeront bon ; il se prononce contre son renvoi à un comité, qui ne pourrait que le dénaturer inutilement.

31. Enfin, il pense, comme le rapporteur spécial, que la question de l'arbitrage obligatoire ne se pose nullement à propos de son projet.

32. M. AGO croit qu'il serait peut-être plus correct de dénommer le projet du rapporteur spécial « projet modèle » ou « projet de règles modèles », plutôt que « modèle de projet ». Autrement il n'a pas de critique générale à formuler au sujet du projet lui-même. Le rapporteur spécial a eu raison de le rendre, quant au fond, aussi satisfaisant qu'il le pouvait, sans se préoccuper indûment de savoir s'il était ou non de nature à répondre aux vues actuelles de la grande majorité des Etats. Comme on l'a déjà signalé, la Commission se borne maintenant à présenter des suggestions de règles modèles que les Etats sont libres d'adopter en tout ou en partie dans leurs accords.

33. M. FRANÇOIS félicite le rapporteur spécial de son nouveau projet qui se révélera certainement plus acceptable pour les Etats que le précédent. Toutefois, la Commission ne doit pas nourrir d'illusions sur l'accueil que, même sous leur nouvelle forme atténuée, ses propositions recevront probablement d'un nombre important d'Etats et de l'Assemblée générale. Sans doute, et il ne le conteste pas, aucun Etat ne sera tenu de signer un instrument contenant le projet d'articles. Néanmoins, il est constant que bon nombre d'Etats, et en particulier les plus récents, sont convaincus que l'arbitrage obligatoire est incompatible avec leur souveraineté et, dans bien des cas, contraire à leurs dispositions constitutionnelles. Il est donc compréhensible qu'ils ne soient pas disposés à appuyer un projet qui vise à réglementer l'arbitrage obligatoire et en conséquence à étendre son influence, bien que le projet par lui-même ne contienne rien qui les oblige à recourir à l'arbitrage contre leur volonté.

34. Il pense également que la procédure arbitrale une fois commencée, il est essentiel qu'elle se poursuive jusqu'au prononcé de la sentence. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'un des principaux avantages de la procédure arbitrale est sa souplesse ; le fait que les Etats recourent toujours davantage à la procédure encore plus souple de la conciliation montre l'importance qu'ils attachent à cette qualité. Il est à prévoir que plusieurs Etats hésiteraient à renoncer à l'un des principaux avantages offerts par la procédure arbitrale au profit de la rigueur qui caractérise certaines clauses du projet, en particulier les dispositions relatives à la désignation des membres du tribunal arbitral.

35. Pour conclure, il exprime aussi l'avis que l'on ne faciliterait pas les choses en renvoyant le projet à un comité.

36. M. YOKOTA partage l'opinion de M. Zourek : la Commission ne doit pas tirer une satisfaction injustifiée du fait que la Conférence sur le droit de la mer, qui vient d'avoir lieu, a accepté le recours obligatoire à l'arbitrage dans un cas particulier. Ce qui est plus encourageant, c'est que les articles adoptés par la Conférence à cet égard prévoient que la procédure arbitrale, une fois

commencée, ne peut pas être interrompue avant qu'une sentence ait été effectivement rendue, car c'est précisément le principe que la Commission cherche à sauvegarder dans son projet.

37. Il est entièrement d'accord avec sir Gerald FITZMAURICE pour penser qu'un grand nombre des objections formulées à l'adresse du projet d'articles préparé par la Commission à sa cinquième session, et en particulier les objections fondées sur le principe de la souveraineté, témoignent d'un malentendu complet sur le but véritable des articles. Il a bon espoir que toute équivoque dissipée, un grand nombre des objections seront retirées.

38. M. SANDSTRÖM dit que le projet d'articles rédigé à la cinquième session visait uniquement à assurer qu'une fois née l'obligation de recourir à l'arbitrage, il soit possible de la rendre effective indépendamment des circonstances. Il a voté pour le projet d'articles et il regrette que la Commission se soit trouvée dans l'obligation de viser moins haut et de lui substituer un « modèle de projet ». Toutefois, avec sa portée limitée, le modèle de projet devrait se révéler utile, et, bien que sa décision doive nécessairement dépendre de la forme définitive du texte, il pourra probablement voter en sa faveur.

39. M. BARTOŠ fait observer que la Conférence sur le droit de la mer n'a adopté le principe de l'arbitrage obligatoire que dans un domaine particulier : elle a jugé préférable que les questions litigieuses dans les différends relatifs aux mesures de conservation, qui sont d'ordre technique plutôt que juridique, soient soumises à l'arbitrage. Pour toutes les autres affaires, dans lesquelles les questions litigieuses seront en grande partie de nature juridique, la Conférence s'est conformée au système général de règlement pacifique des différends prévu par la Charte des Nations Unies, y compris l'acceptation possible de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

40. Passant au modèle de projet lui-même, il indique qu'après avoir consulté d'éminents juristes yougoslaves comme il a coutume de le faire avant les sessions de la Commission, il s'est trouvé amené à changer d'attitude à son égard. Il retire sa réserve générale antérieure, car il serait peut-être préférable de disposer d'un tel modèle même si certaines de ses dispositions sont un peu rigides.

41. Les juristes yougoslaves ont notamment soulevé la question de la constitutionnalité du projet dans le cadre des dispositions qui définissent la compétence de la Cour internationale de Justice. Aux termes de son Statut, la Cour a pour mission de régler les différends ou de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques. Or, certaines clauses du projet — l'article 4, par exemple — font intervenir la Cour internationale dans une procédure à plusieurs degrés et lui donnent des fonctions qui ressortissent à ce que l'on dénomme en allemand *Justizverwaltung*. Il craint que, même avec l'accord des parties au différend, la Cour internationale ne soit pas en mesure d'assumer des fonctions telles que la désignation des arbitres tant que son Statut n'aura pas été révisé. Or, une révision du Statut de la Cour internationale impliquerait en fait une révision de la Charte. Il espère que le rapporteur spécial pourra trouver un moyen de résoudre cette difficulté.

42. M. SCHELLE, rapporteur spécial, souligne que la Cour internationale ne serait pas appelée à statuer sur les questions préliminaires, à moins que les parties au différend n'aient préalablement convenu de les soumettre à la Cour. En vertu de l'article 36 de son Statut, la Cour est pleinement habilitée à statuer sur les questions qui lui sont soumises dans ces circonstances. En revanche, les demandes adressées au Président de la Cour internationale de Justice seraient soumises, non pas à la Cour elle-même, ni au Président en tant que membre de la Cour, mais au Président en sa qualité d'éminent juriste.

43. M. BARTOŠ précise qu'il ne s'inquiète pas de la compétence de la Cour internationale dans le cadre de l'article 36 de son Statut, mais des services auxiliaires que la Cour pourrait être appelée à fournir conformément au projet. Il est vrai que le Président peut être dispensé de suivre la procédure normale en vertu des dispositions de l'article 38 du Statut qui permet à la Cour de statuer *ex aequo et bono*.

44. Puisque la révision du Statut de la Cour en vue d'augmenter le nombre des juges a déjà été envisagée, on pourrait également soulever une question qui, après tout, n'entraînerait qu'une extension comparativement limitée des pouvoirs de la Cour.

45. M. VERDROSS estime que la question soulevée par M. Bartoš relève du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. Si les parties au différend, après avoir conclu un traité d'arbitrage, ne s'accordent pas sur l'interprétation du traité ou sur l'existence d'un différend, la Cour internationale est habilitée à statuer en vertu de cette disposition.

46. M. BARTOŠ partage cet avis. Cependant, ce qui le préoccupe essentiellement ce sont les autres fonctions de caractère administratif que la Cour, d'après le modèle de projet, pourrait être appelée à exercer pour les parties au différend ; il ne s'oppose pas entièrement aux dispositions dont il s'agit, mais se borne à émettre des doutes à leur sujet.

47. M. AGO fait observer que, fréquemment, les traités d'arbitrage prévoient la désignation d'un troisième ou d'un cinquième arbitre par une personne ou un organe neutre. Ils peuvent, en particulier, prévoir une désignation de la part du Président de la Cour. Mais la fonction que ce dernier est appelé à remplir dans un cas semblable n'est pas de celles qui sont ou qui pourraient être prévues dans le Statut de la Cour. Lorsque le Président de la Cour est prié de désigner des arbitres, il n'exerce pas une fonction statutairement prévue : il intervient à titre individuel, comme la personne à laquelle on s'adresse en tant que plus haute autorité juridique du monde. Il pourrait, bien entendu, refuser, mais on ne saurait aplanir cette difficulté en revisant le Statut de la Cour. Dans l'ensemble, le problème paraît plus théorique que réel. M. Ago ne peut se rappeler aucun cas où l'application d'un traité d'arbitrage ait été entravé par des difficultés du genre de celles qu'a indiquées M. Bartoš.

48. M. SCHELLE pense que M. Ago a parfaitement exposé la situation. Dans les circonstances prévues à l'article 4 du projet, le Président de la Cour internationale agirait *ex officio*.

49. Le PRÉSIDENT, intervenant en qualité de membre de la Commission, fait observer que les gouvernements qui se sont opposés au projet primitif en faisant valoir qu'il rendait l'arbitrage obligatoire, semblent s'être fondés sur un malentendu. Il n'imposait d'obligation qu'en tant qu'il cherchait à conférer un certain caractère sacro-saint à l'engagement pris par les Etats parties, en essayant de rendre cet enseignement effectif, en essayant d'harmoniser, pour les rendre tolérables, les forces et les prétendus intérêts, source toujours possible d'anarchie. Mais, sous sa forme actuelle, le projet n'en exige même pas tant : il invite simplement à reconnaître d'avance une règle volontairement acceptée. Le principe qui est à la base de cette reconnaissance anticipée est accepté au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Tel qu'il apparaît dans le projet actuel, il est critiquable parce qu'il a un caractère moins général. La souveraineté n'implique certainement pas que les Etats ne soient pas tenus d'honorer leurs engagements. Le Président est fermement convaincu que, pour la majorité des Etats, la sauvegarde de leur souveraineté dépend, non pas des moyens physiques dont ils disposent pour se défendre, mais d'une certaine primauté du droit. Toute doctrine qui, dans les rapports entre Etats, pose l'intérêt particulier d'un Etat comme la norme suprême des valeurs est une négation de cette primauté du droit.

50. Le rapporteur spécial et M. Ago ont donné la réponse qui convient à la question soulevée par M. Bartoš. La désignation d'une personne qui, dans certaines circonstances, sera appelée à nommer des arbitres est un trait assez courant du système juridique interne de divers pays. De toute manière, il s'agit d'une question de détail qui pourrait être soulevée dans le cadre des articles correspondants.

51. En sa qualité de Président, il prononce la clôture de la discussion générale.

#### EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE 7)

52. Le PRÉSIDENT suppose que la Commission désire, en ce qui concerne la procédure, s'en tenir à sa décision antérieure selon laquelle le projet relatif à la procédure arbitrale doit prendre la forme d'un ensemble de règles types. Il propose que la Commission examine elle-même, successivement, les divers articles du modèle de projet, l'expérience ayant montré qu'il n'est pas souhaitable de renvoyer le texte à un comité, pour examen préliminaire. Toutefois, les questions de rédaction pourraient être renvoyées à un comité de rédaction, à condition que ce dernier reçoive des instructions précises.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE PREMIER

53. M. SCALLE, rapporteur spécial, présente l'article premier du modèle de projet.

54. En réponse à une question de M. AMADO sur la signification des mots « soit dans tout autre engagement » qui figurent au paragraphe 4 de cet article, il indique que les Etats peuvent fort bien convenir d'avoir recours à certaines procédures dans un document autre que le compromis (par exemple dans un traité d'arbi-

trage). Si, par exemple, rien n'a été décidé en ce qui concerne le droit applicable, les parties à un différend peuvent convenir, dans un engagement spécial, d'accepter l'article 11 du projet ou, en d'autres termes, de prendre pour guide le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

55. M. BARTOŠ déclare qu'après avoir consulté d'éminents juristes yougoslaves, il est parvenu à la conclusion que les mots « d'un différend entre Etats » qui figurent au paragraphe 1 de l'article premier sont trop restrictifs. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être envisager d'accroître la portée de l'article et du projet pour qu'ils s'étendent aux différends entre organisations internationales et aux différends entre une organisation internationale et un Etat, car ces différends ne sont pas rares.

56. De même, bien que les juristes yougoslaves ne s'opposent pas à ce qu'un engagement de recourir à l'arbitrage puisse viser « des différends éventuels », ils pensent qu'il serait très difficile de stipuler que cet engagement s'appliquera à tous les différends éventuels, quelle qu'en soit la nature. M. Bartoš suggère que le Rapporteur spécial envisage d'insérer dans le texte un membre de phrase restrictif tel que « dans la mesure où il a été convenu qu'ils soient soumis à l'arbitrage ».

57. M. AMADO se demande si, étant donné que le paragraphe 4 de cet article se réfère aux questions sur lesquelles un accord est intervenu « soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement », l'article 10 ne devrait pas contenir le libellé suivant : « ... dispose des pouvoirs les plus larges pour interpréter le compromis ou tout autre engagement ».

58. M. SCALLE, rapporteur spécial, répondant à M. Bartoš, ne voit pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 1 de cet article s'applique aux différends auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales. Les membres de la Commission pourraient peut-être réfléchir à la forme que devrait revêtir cette adjonction.

59. Commentant la suggestion suivant laquelle les dispositions relatives aux différends éventuels ne devraient viser que des cas précis, il déclare que puisque les procédures offertes par le projet ne s'appliquent qu'aux différends spécifiés dans le compromis, le membre de phrase restrictif, d'ailleurs assez anodin, est à peine nécessaire.

60. M. GARCÍA AMADOR appuie la suggestion de M. Bartoš tendant à ajouter une disposition qui fasse rentrer dans le cadre du projet les différends entre Etats et organisations internationales. Si la Commission accepte cette addition, il lui demandera également d'examiner s'il convient d'étendre la portée du projet aux différends entre Etats et individus ou personnes morales en ce qui concerne les accords ou contrats contenant une clause compromissoire. Deux accords de cette nature, à savoir celui qui a été conclu entre le Gouvernement de la Yougoslavie et la Société anonyme Losinger et C<sup>ie</sup> 8 et la convention entre le Gouvernement de la Grèce et la

<sup>8</sup> Publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Plaidoiries, exposés oraux et documents*, série C, n° 78.

Société commerciale de Belgique<sup>9</sup>, ont fait l'objet de litiges soumis à l'ancienne Cour permanente de Justice internationale. Un exemple plus récent d'instruments de cette nature est l'*Iran-Consortium Agreement*, en date des 19 et 20 septembre 1954<sup>10</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>9</sup> *Ibid.*, n° 87.

<sup>10</sup> J. C. Hurewitz, *Diplomacy in the Near and Middle East*, vol. II, *A Documentary Record: 1914-1956*, p. 348 et suiv.

## 434<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 1<sup>er</sup> mai 1958, à 9 h. 45.

Président : M. Radhabinod PAL.

### Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) (suite) [Point 2 de l'ordre du jour]

#### EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

##### ARTICLE PREMIER (suite)

1. M. ŽOUREK, considérant l'article à la lumière de la décision qui a été prise de présenter le projet sous la forme d'un ensemble de règles types, fait observer que si ses trois premiers paragraphes énoncent une règle ou un principe, le paragraphe 4 est plutôt une explication concernant la nature du projet. Peut-être le rapporteur spécial voudra-t-il bien examiner la possibilité de séparer ce paragraphe et d'en faire une introduction pour l'ensemble du projet.

2. En ce qui concerne l'idée, avancée à la séance précédente, d'étendre la portée du projet aux différends auxquels sont parties des organisations internationales, M. Žourek reconnaît que dans la mesure où, aux termes de leurs actes constitutifs, ces organismes ont le droit de conclure des accords internationaux, des questions d'interprétation et d'application ne peuvent manquer de se poser, et les organisations jugeront peut-être nécessaire de recourir à l'arbitrage. Toutefois, le projet ne peut pas s'appliquer tel quel aux différends nés des accords en question. Si l'on voulait traiter cette question dans le projet, la meilleure manière d'indiquer que le projet est applicable aux différends entre Etats et organisations internationales lui paraît être d'ajouter à la fin du texte un article portant que celui-ci leur est applicable *mutatis mutandis*.

3. En revanche, les différends entre Etats et particuliers ou personnes morales de droit privé, dont a parlé M. García Amador (433<sup>e</sup> séance, par. 60), sortent du domaine du projet. Sans doute, les accords entre grandes sociétés et gouvernements sont-ils fréquents, toutefois l'arbitrage des différends nés de ces accords ressortit non pas au droit international public mais au droit international privé ; c'est un arbitrage commercial qui sera régi par

le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage<sup>1</sup> de 1923 ou la Convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>2</sup>, qui doit être révisée lors d'une conférence qui se tiendra à New-York au mois de mai 1958.

4. Le modèle de compromis que sir Gerald Fitzmaurice s'est offert à rédiger viendra heureusement compléter le projet. Toutefois, la Commission ne doit pas perdre de vue que la pratique du recours à l'arbitrage ne peut se développer que si les Etats ont confiance dans le tribunal arbitral, et leur confiance sera renforcée si le projet ne restreint pas trop rigoureusement le libre exercice de la volonté des parties, qui est le fondement de l'arbitrage.

5. M. FRANÇOIS fait observer qu'il y aurait un très grave inconvénient à étendre la portée du projet aux différends où des organisations internationales sont en cause. Les articles 3, 37 et 39 attribuent certaines fonctions à la Cour internationale de Justice. Or, la compétence de la Cour est limitée par son Statut aux différends entre Etats. Par conséquent, il faut s'abstenir de viser en aucune manière les différends auxquels sont parties des organisations internationales et à fortiori les différends mettant en cause des particuliers ou des personnes morales de droit privé.

6. Sir Gerald FITZMAURICE suggère seulement quelques modifications d'ordre secondaire touchant à la rédaction du projet. Ce dernier peut être d'un réel secours aux gouvernements de deux manières. Si deux gouvernements décident de soumettre des différends à l'arbitrage et s'ils sont en mesure de définir la nature de ces différends dans la convention d'arbitrage, il est possible qu'ils éprouvent des difficultés à rédiger un compromis détaillé ou ne veuillent pas le faire. Dans ce cas, ils peuvent insérer dans la convention d'arbitrage une clause générale stipulant que, réserve faite des changements dont ils pourraient convenir au cours de la procédure, les articles du projet doivent servir de compromis. Si, en revanche, ils conviennent de recourir à l'arbitrage et dressent un compromis, ils peuvent y incorporer les parties du projet qu'ils jugeront appropriées.

7. Ces deux utilisations possibles du projet pourraient être signalées dans un préambule ou paragraphe liminaire dont la Commission tiendrait compte en étudiant les articles. Sous sa forme actuelle, le projet est un mélange de pures déclarations de principe et de dispositions détaillées concernant la procédure qui, d'ordinaire, figurent dans le compromis. Peut-être pourrait-on grouper les dispositions relatives aux questions de principe. L'article premier, le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 10, par exemple, sont de pures déclarations de principe, alors que l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 4 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 se rapportent à des questions de procédure. La seule partie du projet qui soit incompatible avec sa proposition est le paragraphe 2 de l'article 9, selon lequel le tribunal doit dresser lui-même le compromis si les parties ne le font pas. Au cas où sa proposition serait

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, 1924 n° 678.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, 1929-1930, n° 2096.